

45-8 GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 102.386 euros
Siège social : 4 bis, rue François de Curel – 57000 Metz
894 115 856 RCS Metz

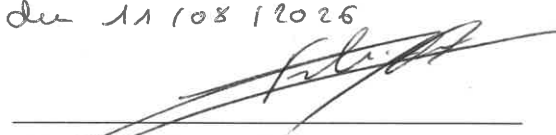
(la " **Société** ")

STATUTS

Modifiés à la suite des décisions unanimes des Associés en date du 11 août 2026

Copie certifiée conforme :

*Copie certifiée conforme en date
du 11/08/2026*



Monsieur Nicolas Pelissier

Président

Toute référence faite dans les présents statuts (les "**Statuts**") à un Article, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article ou un Titre ou une Annexe des Statuts.

Les Associés et autres détenteurs de Titres de la Société reconnaissent que les stipulations du pacte d'Associés et de titulaires de Titres de la Société rédigé en langue anglaise intitulé "*Securities Holders' Agreement*" conclu le 25 mars 2026 tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant (le "**Pacte**"), à compter de son entrée en vigueur, s'appliquent par priorité entre les Associés et autres détenteurs de Titres à toutes stipulations statutaires ayant le même objet.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION SOCIALE – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents Statuts.

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'Actions ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "**45-8 Group**".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 4 bis, rue François de Curel – 57000 Metz.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exploration, l'exploitation, la production, le traitement, le recyclage, l'import-export, la recherche de partenaires pour collaboration dans le domaine d'activités lié aux opérations géothermiques, minières, pétrolières et substances annexes ou associées mentionnées dans l'article L. 111-1 du Code minier français 2020 ;
- les opérations de recherches et développement, la conception, la fabrication et la commercialisation de capteurs (ainsi que de la radiocommunication et de l'électronique

associés) et de procédés de séparation et de recyclage de gaz, notamment par systèmes membranaires, en lien avec les objets ci-dessus ;

- la formation et la gestion de personnel spécialisé dans les activités géothermiques, pétrolières et minières soit pour son compte personnel, soit pour le compte de structures publiques et parapubliques, soit pour le compte des structures privées, soit en partenariat avec les structures ci-dessus énumérées ;
- la prise de participation par tous les moyens dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et de nature à favoriser le développement de la Société, notamment par voie de souscription ou achat de titres, fusion ou alliance, création de sociétés nouvelles, succursales, apportant, commandites, association en participation ou groupements d'intérêts communs ;
- de manière générale, l'animation du groupe par la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales par la mise en place et l'assurance auprès de celles-ci de services spécifiques (notamment des services administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers) ;
- une activité de conseils à destination des entreprises, de leurs dirigeants, de leurs managers et de toutes personnes assimilées en lien avec les activités géothermiques et minières ajoutées ;
- plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou annexes aux fins de favoriser la croissance et le développement de la Société.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

6.2 Lors de la constitution de la Société, chaque associé fondateur a apporté la totalité des titres qu'il détenait dans la société 45-8 Energy, société par actions simplifiée au capital de 48.412 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 831 762 786.

Le montant des apports en nature s'élève à la somme totale de 4.115.020 euros, répartie entre 48.412 euros de nominal et 4.066.608 euros de prime d'apport.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 20 janvier 2021, sous sa responsabilité, par Monsieur Frédéric Trapp - Sologest Audit et Conseil, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 7 décembre 2020. Le rapport a été déposé au siège social trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

6.3 Par une décision du Président en date du 23 Septembre 2021, le capital social a été porté à soixante mille cinq cent quinze euros (60.515 €) par constatation d'une augmentation de capital par apport en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription. Cette opération a fait l'objet d'un rapport établi en date du 09 août 2021 par Monsieur Frédéric Trapp de la société SOLOGEST Audit & Conseil, commissaire aux comptes ad hoc désigné à l'unanimité en date du 03 août 2021. Le rapport a été déposé au siège social dans les délais impartis avant la signature des présents statuts.

6.4 Par décision des Associés en date du 30 mars 2023, le capital social a été porté à cent deux mille trois cent quatre-vingt-six euros (102.386 €) par le biais d'une augmentation de capital par apport en numéraire.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent deux mille trois cent quatre-vingt-six (102.386) euros, divisé en cent deux mille trois cent quatre-vingt-six (102.386) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés en application de l'Article 14.1, après autorisation préalable du Comité Stratégique dans les conditions prévues par l'Article 13.1.5.

8.2 Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de Titres, ainsi qu'une réduction du capital.

- 8.3** La décision d'augmentation du capital prise par la collectivité des Associés précise la catégorie des Actions émises.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des Actions

- 9.1.1 Les Titres émis par la Société ont la forme nominative. Ils sont inscrits au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Comité Stratégique ou par toute autre personne ayant reçu délégation de ce dernier à cet effet.
- 9.1.2 Les Titres sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

- 9.2.1 Sous réserve des stipulations statutaires contraires, chaque Action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital social qu'elle représente.
- 9.2.2 Sous réserve des stipulations statutaires contraires, les droits attachés à chaque Action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues dans les Statuts.
- 9.2.3 Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'Actions qu'il détient.
- 9.2.4 Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal des activités économiques (tribunal de commerce) compétent statuant selon la procédure accélérée au fond.
- 9.2.5 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion aux accords extrastatutaires conclus par les Associés et titulaires de Titres de la Société, et notamment au Pacte.

ARTICLE 10 TRANSFERT DES TITRES

10.1 Règles générales

Les Transferts de Titres sont soumis au respect des stipulations du Pacte et des autres accords extrastatutaires en vigueur au moment du Transfert. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte et des autres accords extrastatutaires relatifs aux Transferts de Titres sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

10.2 Restriction aux Transferts de Titres

Les Associés (à l'exception de l'Investisseur Majoritaire) ne peuvent Transférer aucun des Titres qu'ils détiennent ou qu'ils seraient amenés à détenir pendant une période cinq (5) ans à compter du 25 mars 2026, sauf en cas de Transfert Libre (*Permitted Transfers*) (tel que ce terme est défini dans le Pacte).

10.3 Modalités de Transfert des Titres – Registre de mouvements de Titres et comptes individuels d'Associés

- 10.3.1 Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, l'inscription dans le registre des mouvements de titres étant faite à la date fixée par l'accord entre le cédant et le cessionnaire et notifiée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de Titres de la Société.
- 10.3.2 La tenue du registre des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président du Comité Stratégique, qui sera seul (i) procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans le registre de la Société, en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans le Pacte et (ii) procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans le registre de mouvements de Titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient, en particulier, de toute décision d'exclusion d'un Associé prise en vertu des Statuts, en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix ou en application d'accords prévoyant explicitement cette possibilité. Le Président du Comité Stratégique peut déléguer à toute personne de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.
- 10.3.3 Le Président du Comité Stratégique pourra décider de substituer la tenue des comptes individuels de titulaires de Titres et du registre de mouvements de Titres par un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions légales et réglementaires applicables.
- 10.3.4 La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres de la Société ou de leur inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 11 EXCLUSION

11.1.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé pourra être exclu (l'"**Associé Concerné**") en cas de manquement non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle le Président du Comité Stratégique aura notifié à l'Associé Concerné la violation :

- (i) de l'obligation de cession des Titres telle que visée dans la promesse de vente conclue par l'Associé Concerné (la "**Promesse de Vente**") ; ou
- (ii) (x) des engagements de non-concurrence, de non-sollicitation ou d'exclusivité prévus dans le contrat de travail ou le mandat social conclu par l'Associé Concerné avec la Société du Groupe concernée ou (y) de l'interdiction de prendre une Décision Importante sans l'accord préalable du Comité Stratégique conformément à l'Article 13.1.5 ou (z) de l'une quelconque des stipulations importantes du Pacte, à savoir :
 - a. les restrictions relatives aux Transferts de Titres (période d'inaliénabilité (*Lock-Up Period*), droit de préemption (*Right of First Refusal*) et droit de sortie forcée (*Drag-Along Right*) ; et
 - b. les critères permettant de qualifier de holding patrimoniale (*Patrimonial Holding*) conformément au Pacte,

(un "**Motif d'Exclusion**").

11.2 Chaque Associé reconnaît expressément que le principe de son admission au capital de la Société a été déterminé par le fait qu'il peut être exclu dans les conditions visées au présent Article, ce sans quoi il n'aurait pas été admis comme Associé. Chacun des Associés reconnaît également que le présent Article est une clause déterminante des présents Statuts.

11.3 Dès qu'un membre du Comité Stratégique a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il devra en informer immédiatement le Président du Comité Stratégique.

11.4 Une fois le Motif d'Exclusion constaté par le Président du Comité Stratégique, il pourra décider d'initier une procédure d'exclusion et convoquer une réunion du Comité Stratégique, pour qu'il puisse se prononcer sur l'exclusion de l'Associé Concerné (la "**Procédure d'Exclusion**"), en précisant lors de la convocation des membres du Comité Stratégique le Motif d'Exclusion envisagé.

11.5 Le Comité Stratégique peut demander à ce que la décision d'exclusion soit prise lors d'une assemblée générale des Associés, à la majorité simple, l'Associé Concerné prenant alors part au vote. Dans ce cas, la décision collective des Associés, pour être prononcée, devra respecter les stipulations de l'Article 14.2.

11.6 Au moins huit (8) jours avant la décision du Comité Stratégique au titre de la Procédure d'Exclusion, le Comité Stratégique devra notifier à l'Associé Concerné le Motif d'Exclusion visé dans le cadre de la Procédure d'Exclusion mise en œuvre à son encontre. L'Associé Concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications aux membres du Comité Stratégique au cours de la réunion du Comité Stratégique organisée au titre de la Procédure d'Exclusion en vue de statuer sur l'exclusion envisagée à la majorité simple.

- 11.7** Afin d'obtenir la confirmation de la décision du Comité Stratégique concernant son exclusion ou son maintien dans la Société, l'Associé Concerné (ou ses successeurs) recevra une copie certifiée de l'extrait du procès-verbal de ladite décision par courrier électronique avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception.
- 11.8** Dans l'hypothèse où une décision d'exclusion serait prononcée par le Comité Stratégique (la "**Décision d'Exclusion**"), le Président sera tenu, dans un délai d'un (1) mois à compter de la Décision d'Exclusion, de faire acquérir la totalité des Titres détenus par l'Associé Concerné (les "**Titres Visés**") par la Société ou par toute personne désignée par le Comité Stratégique statuant à la majorité simple, pour un prix déterminé conformément aux stipulations figurant en Annexe 11.8 (le "**Prix des Titres Visés**"). Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.
- 11.9** Lorsque les Titres Visés sont achetés par une personne autre que la Société, le Comité Stratégique devra notifier à l'Associé Concerné les nom(s), prénom(s) et adresse(s) du ou des acquéreur(s).
- 11.10** Lorsque les Titres Visés sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.
- 11.11** Le Prix des Titres Visés revenant à l'Associé Concerné sera versé sur le compte désigné par l'Associé Concerné et à défaut sur un compte séquestre ouvert auprès de tout établissement bancaire, notaire ou avocat, au choix du Président du Comité Stratégique, par le ou les acquéreurs ou par la Société. À compter du paiement du Prix des Titres Visés sur le compte désigné ou sur le compte séquestre, le ou les acquéreurs seront réputés avoir rempli leurs obligations au titre du paiement du Prix des Titres Visés.
- 11.12** Le Transfert des Titres Visés interviendra alors automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement de Titres signé par l'Associé Concerné, le jour de la notification par le Président du Comité Stratégique confirmant que le Prix des Titres Visés a été versé sur le compte désigné par l'Associé Concerné ou séquestré conformément au paragraphe précédent. Si nécessaire, la cession au nom du ou des acquéreurs ou de la Société sera alors régularisée d'office dans le registre de mouvements de Titres de la Société et dans les comptes individuels de titulaires de Titres de la Société, par un ordre de mouvement de Titres signé par le Président et/ou le Président du Comité Stratégique, sans qu'il soit besoin de recueillir la signature de l'Associé Concerné.
- 11.13** Les Titres Visés sont Transférés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé Concerné doit faire son affaire.
- 11.14** Dans le cas d'un nantissement ou autre droit similaire conféré par l'Associé Concerné sur les Titres Visés, l'Associé Concerné autorise d'ores et déjà la Société et/ou toute autre personne cessionnaire des Titres Visés à verser tout ou partie du Prix des Titres Visés directement entre les mains du créancier. Simultanément à ce paiement direct, ledit créancier remettra à la Société et/ou à la personne cessionnaire des Titres Visés la mainlevée des sûretés ou droits consentis à son profit par l'Associé Concerné.

- 11.15** À compter de la Décision d'Exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres Visés, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres Visés tant par les Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé Concerné n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part au vote de ces décisions collectives des Associés.
- 11.16** La mise en œuvre de la procédure d'Exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'Associé Concerné pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres Associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'Exclusion.
- 11.17** Les Titres attribués à ou souscrits par l'Associé Concerné entre la date de la Décision d'Exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres Visés.
- 11.18** En adhérant aux présents Statuts, les Associés acceptent expressément que la Société (ou, en cas de substitution, les personnes substituées), puisse demander par voie judiciaire l'exécution forcée de l'Exclusion, sans préjudice des stipulations du présent Article, afin d'obtenir la réalisation du Transfert de tout ou partie Titres de l'Associé Concerné par application de l'article 1221 du Code civil.
- 11.19** En cas de contestation, dans les dix (10) jours de la notification du Prix des Titres Visés, du montant du Prix des Titres Visés calculé conformément aux dispositions précédentes, ce montant sera déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, au cas où les parties ne parviendraient pas à un accord, par une ordonnance du président du tribunal des activités économiques (tribunal de commerce) compétent statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, à la demande de la première partie à agir dans les dix (10) jours suivant la date de contestation. A défaut de désignation d'un expert dans ce délai de dix (10) jours suivant la date de contestation, l'Associé Concerné sera réputé avoir accepté le montant du Prix des Titres Visés calculé et notifié conformément aux dispositions précédentes.
- 11.20** L'expert agit conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert notifie son rapport à chacune des parties dans les trente (30) jours de sa nomination.
- 11.21** Nonobstant la nomination d'un expert afin de déterminer le montant du Prix des Titres Visés, le transfert de propriété des Titres aura lieu à la date de paiement du Prix des Titres Visés, sans préjudice de l'obligation de l'acquéreur, dans le cas où l'expert détermine qu'un prix supplémentaire doit être payé par l'acquéreur, de payer ce prix supplémentaire.
- 11.22** Le montant du Prix des Titres Visés tel que déterminé par l'expert sera définitif et obligatoire pour les parties et ne sera soumis à aucun droit ou révision devant un tribunal ou un tribunal d'arbitrage, sauf en cas de négligence grave ou d'erreur manifeste.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens des deux premiers alinéas de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le "**Président**"), assisté le cas échéant d'un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce (les "**Directeurs Généraux**"), sous la supervision d'un comité stratégique (le "**Comité Stratégique**").

ARTICLE 12 PRÉSIDENT – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

12.1 Désignation, rémunération et fin des fonctions du Président

- 12.1.1 La Société est administrée et dirigée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société.
- 12.1.2 La personne morale nommée comme Président peut désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. À défaut, la personne morale est représentée par son représentant légal. Le cas échéant, tout changement de représentant permanent devra être notifié à la Société et sera soumis à ratification lors de la réunion du Comité Stratégique suivant le changement de représentant permanent. L'absence de ratification constituera un cas de cessation automatique des fonctions du Président assimilé à une démission.
- 12.1.3 Le Président est nommé pour une durée indéterminée par le Comité Stratégique statuant à la majorité simple, sauf décision contraire du Comité Stratégique.
- 12.1.4 Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, sans préavis ni indemnité (*ad nutum*), par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple.
- 12.1.5 Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les Associés par écrit avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois, sauf s'il en est dispensé par le Comité Stratégique statuant à la majorité simple.
- 12.1.6 Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.
- 12.1.7 Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision du Comité Stratégique à la majorité simple dans le respect des stipulations du Pacte. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

12.2 Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la

limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux Associés ou au Comité Stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

12.3 Directeurs Généraux

Il pourra être désigné un ou plusieurs Directeurs Généraux ainsi que un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour le Président dans les Statuts, sous réserve des stipulations du Pacte.

Le ou les Directeurs Généraux auront les pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) déterminés dans leur décision de nomination par le Comité Stratégique dans le respect des stipulations du Pacte.

Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision du Comité Stratégique conformément aux stipulations du Pacte. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

12.4 Délégation de pouvoir du Président ou des Directeurs Généraux

Le Président et/ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne employée de la Société le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

12.5 Procès-verbaux des décisions

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou par le Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13 COMITÉ STRATÉGIQUE

13.1 Missions du Comité Stratégique

13.1.1 Contrôle

Le Comité Stratégique supervise la gestion de la Société par le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux et donne son avis sur les orientations de l'activité soumises par le Président et les Directeurs Généraux, sans aucun rôle opérationnel.

Le Comité Stratégique prend toutes les décisions relatives à la nomination et à la cessation des fonctions de Président et de Directeur Général.

Il donne en outre au Président et aux Directeurs Généraux et aux Associés, les autorisations prévues s'agissant des Décisions Importantes dans les conditions stipulées dans le Pacte et à l'Article 13.1.5.

13.1.2 Informations du Comité Stratégique

Afin de permettre aux membres du Comité Stratégique d'exercer leur mission, le Président leur communiquera préalablement les documents nécessaires, et notamment afin de permettre la prise des Décisions Importantes.

Le Comité Stratégique est destinataire de tous les rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes destinés aux Associés, ainsi que les informations relatives aux obligations de *reporting* prévues au titre du Pacte.

13.1.3 Fixation et modification de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Le Comité Stratégique est seul compétent pour fixer et modifier la rémunération du Président et des Directeurs Généraux de la Société, le cas échéant, ainsi que pour toute autre modification des termes et conditions de leur mandat, le cas échéant tels que figurant dans une convention de mandat social, dans le respect des stipulations du Pacte.

13.1.4 Observations du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations sur la gestion de la Société ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par le Président. Le Comité Stratégique peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de la compétence des Associés. Dans ce cas, le Comité Stratégique rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

13.1.5 Décisions Importantes soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique

À titre de mesure interne, les décisions importantes figurant en Annexe 13.1.5 (les "**Décisions Importantes**") relatives à la Société ou (sauf précision contraire) l'une quelconque de ses filiales et participations directes et indirectes (les "**Filiales**", ensemble avec la Société, le "**Groupe**" ou les "**Sociétés du Groupe**" et individuellement une "**Société du Groupe**") ne pourront être prises par le Président, les Directeurs Généraux ou l'assemblée des Associés, ou par la Société en sa qualité d'Associée ou de mandataire social d'une Filiale qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues par l'Article 13.6.

13.2 Composition

Le Comité Stratégique est composé d'un minimum de trois (3) membres, personnes physiques ou personnes morales, Associés ou non, nommés sur proposition de l'Investisseur Majoritaire par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple conformément aux stipulations du Pacte.

Les personnes morales nommées peuvent désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre. A défaut, la personne morale est représentée par son représentant légal.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. Ce changement de représentant permanent devra être notifié à la Société.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité Stratégique, celui-ci sera remplacé par décision de la collectivité des Associés dans les conditions prévues par le Pacte, sauf désignation provisoire conformément à l'Article 13.3.2.

13.3 Durée et cessation des fonctions

13.3.1 Durée et causes de cessation

La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est indéterminée, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Outre le terme du mandat, les fonctions de membre du Comité Stratégique cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués *ad nutum* sans préavis, sans nécessité de motif, à tout moment, par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple conformément aux stipulations du Pacte. Leur révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

13.3.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Comité Stratégique devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Comité Stratégique peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation d'un candidat dans le respect du Pacte.

Les nominations provisoires de membres du Comité Stratégique sont soumises à la ratification lors de la délibération collective des Associés suivant ces nominations provisoires, dans le respect des stipulations du Pacte. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité Stratégique n'en demeurent pas moins valables.

13.4 Présidence du Comité Stratégique

Un président du Comité Stratégique, personne physique ou personne morale, est nommé parmi les membres du Comité Stratégique dans les conditions prévues dans le Pacte (le "**Président du Comité Stratégique**").

La durée du mandat du Président du Comité Stratégique correspond à celle de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Le Président du Comité Stratégique peut être révoqué *ad nutum* par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple, sans préavis, sans nécessité de motif, à tout moment, étant précisé que la perte de la qualité de membre du Comité Stratégique entraîne automatiquement la perte de la qualité de président du Comité de Stratégique. Sa révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

13.5 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, les membres du Comité Stratégique ne recevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Ils seront toutefois remboursés de tout frais raisonnable, dûment justifié, engagé dans l'exercice de leurs fonctions de membres du Comité Stratégique.

13.6 Délibérations du Comité Stratégique

13.6.1 Réunions – Convocations et participation

Le Comité Stratégique se réunit au moins une fois par trimestre au cours de chaque exercice social et chaque fois que l'intérêt de la Société et/ou du Groupe l'exige sur convocation par tout moyen (y compris par courrier électronique) (i) de l'un de ses membres ou (ii) du Président si une ou plusieurs Décisions Importantes doivent figurer à l'ordre du jour.

Le Comité Stratégique se réunit en outre à chaque fois qu'il est nécessaire pour délibérer sur les Décisions Importantes.

Sauf (i) au cas où les membres du Comité Stratégique y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés (sous réserve que le Président soit également présent) ou (ii) en cas d'urgence avérée, le Comité Stratégique ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins cinq (5) jours calendaires à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception.

La convocation précise l'heure et le lieu de la réunion du Comité Stratégique (ainsi que le lien de connexion électronique, le cas échéant), ainsi que son ordre du jour proposé. Elle pourra également inclure des informations pertinentes en lien avec l'ordre du jour proposé et fournir aux membres du Comité Stratégique toute information disponible pertinente ainsi que les documents justificatifs.

Le Président et les Directeurs Généraux pourront assister aux réunions du Comité Stratégique, sans bénéficier de droit de vote, et seront convoqués dans les mêmes conditions que celles applicables aux membres du Comité Stratégique.

Les décisions du Comité Stratégique pourront se prendre par tous moyens (notamment par la tenue de réunions *via* des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par signature par tous les membres d'un acte unanime), au choix de l'auteur de la convocation, étant précisé qu'en cas de réunion physique, l'auteur de la convocation doit prévoir de façon additionnelle une possibilité de participation à distance *via* une visioconférence ou conférence téléphonique.

La participation aux réunions du Comité Stratégique résultera donc soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Comité Stratégique), soit de sa représentation par tout autre membre du Comité Stratégique. Tout membre du Comité Stratégique peut donner procuration, par tout moyen (y compris par courrier électronique), à un autre membre du Comité Stratégique pour toute réunion du Comité Stratégique.

En cas de consultation par acte unanime, la participation résultera de la signature de cet acte.

13.6.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité Stratégique peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

13.6.3 Présidence des séances

Les séances du Comité Stratégique sont présidées par le Président du Comité Stratégique ou par tout membre du Comité Stratégique désigné à cet effet.

13.6.4 Nombre de voix, quorum et majorité

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix.

Le Président du Comité Stratégique aura une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le Comité Stratégique ne se réunira valablement que dans les conditions prévues par le Pacte.

Sous réserve des Décisions Importantes qui doivent être préalablement approuvées par le Comité Stratégique dans les conditions prévues pour ces décisions dans le Pacte, les décisions relevant de la compétence du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple.

13.6.5 Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Comité Stratégique. Le Comité Stratégique peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président de séance et un membre (ou le secrétaire s'il en a été désigné un). Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le Président du Comité Stratégique ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Chaque membre du Comité Stratégique a accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des réunions du Comité Stratégique.

13.7 Confidentialité

Les membres du Comité Stratégique et toute personne invitée à participer, à titre ponctuel ou permanent, aux réunions du Comité Stratégique, sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 14 DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

14.1 Décisions de la compétence des Associés

Les Associés, statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes (avec l'autorisation préalable du Comité Stratégique s'il s'agit d'une Décision Importante) :

- (i) approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (ii) paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (iii) approbation des conventions réglementées ;
- (iv) nomination, renouvellement, remplacement, et cessation de leurs fonctions des membres du Comité Stratégique, ainsi que les modalités d'exercice ;
- (v) nomination, renouvellement et remplacement des commissaires aux comptes ;
- (vi) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (vii) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (viii) fusion (autre que celle visée aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à cette fusion), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (ix) transformation de la Société ;
- (x) prorogation de la durée de la Société ;
- (xi) modification des Statuts de la Société ;
- (xii) dissolution de la Société ;
- (xiii) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (xiv) toute autre décision relevant de leur compétence ou qui leur est soumis en vertu de la loi ou des présents Statuts.

14.2 Modalités des décisions collectives

- 14.2.1 Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire) ou par acte unanime, au choix de l'auteur de la convocation.
- 14.2.2 Les Associés délibèrent valablement si les Associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés.
- 14.2.3 Sans préjudice des stipulations du Pacte et des Décisions Importantes nécessitant l'autorisation préalable du Comité Stratégique, les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte unanime et celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité.
- 14.2.4 Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

14.3 Décisions de l'Associé Unique

- 14.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.
- 14.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou du Président du Comité Stratégique ou de l'Associé Unique lui-même.
- 14.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou le Président du Comité Stratégique, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou le Président du Comité Stratégique cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée. Cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.
- 14.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le président de séance et signé par l'Associé Unique, le cas échéant par voie électronique.

14.4 Assemblée des Associés

- 14.4.1 Les Associés sont convoqués, selon le cas, par le Président, le Président du Comité Stratégique ou par tout Associé détenant au moins 2,5% du capital social de la Société, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.
- 14.4.2 L'ordre du jour est arrêté librement par l'auteur de la convocation.

- 14.4.3 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.
- 14.4.4 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation, étant précisé qu'en cas de réunion physique, l'auteur de la convocation doit prévoir de façon additionnelle une possibilité de participation à distance *via* une visioconférence ou conférence téléphonique. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.
- 14.4.5 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.
- 14.4.6 Un procès-verbal des décisions des Associés est établi, daté et signé par le président de séance et un Associé (ou le secrétaire s'il en a été désigné un) le cas échéant par voie électronique, dans les meilleurs délais. Ces procès-verbaux sont conservés dans le registre des délibérations des Associés qui prendra la forme d'un registre coté ou paraphé, d'un registre simple (classeur) ou d'un registre électronique.

14.5 Résolutions écrites

- 14.5.1 Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception.
- 14.5.2 Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.
- 14.5.3 La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.
- 14.5.4 Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.
- 14.5.5 Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées dans le registre des délibérations des Associés.

14.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 15 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

15.1 Droit d'information préalable

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir (i) le texte des décisions et les documents soumis à son approbation ainsi que (ii) l'ordre du jour et (iii) les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou des commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

15.2 Délais

En ce qui concerne la mise à disposition d'un rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement, et lorsque la loi n'impose aucun délai pour celui-ci, il est tenu à disposition des Associés au siège social à la date de la convocation pour les assemblées ou de la consultation des Associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués sur première demande de leur part et sont consultables au siège social de la Société à compter du jour de leur convocation ou consultation.

15.3 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE V

COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Par exception, et à titre transitoire, l'exercice social en cours à la date de la décision des Associés du 11 août 2026, ouvert le 1^{er} septembre 2025, a été prolongé et s'est achevé exceptionnellement le 31 décembre 2026. Le premier exercice social correspondant à l'année civile s'est ouvert le 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 17 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Le Président doit mettre ces documents à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés.

Les Associés statuent collectivement sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

CONTRÔLE

ARTICLE 18 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

18.1 Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou, l'un des membres du Comité Stratégique ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné(s), le Président de la Société, présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice social écoulé sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

18.2 Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et l'Associé Unique ou les dirigeants de la Société ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

18.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

18.5 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux, aux membres du Comité Stratégique.

ARTICLE 19 COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements (le "**Commissaire aux Comptes**").

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes nommé par décision collective des Associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 20 REPRÉSENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 14.1.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction de tout tribunal compétent.

ANNEXE 1

Définitions

Pour les besoins des présentes, les termes commençant par une lettre capitale non encore définis dans les Statuts auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

Action	désigne toute action, ordinaire ou de préférence, émise par la Société.
Investisseur Majoritaire	désigne tout Associé détenant plus de 50% du capital social et des droits de vote de la Société.
Président du Comité Stratégique	a le sens qui lui est donné dans les présents Statuts, étant précisé pour éviter toute confusion que ce terme correspond au terme " <i>Chairman</i> " dans le Pacte.
Titres	a le sens donné au terme " <i>Securities</i> " dans le Pacte.
Transfert	a le sens donné au terme " <i>Transfer</i> " dans le Pacte.

ANNEXE 11.8

Prix des Titres Visés

(A) En cas de Motif d'Exclusion visé à l'Article 11.1.1(i)

Le Prix des Titres Visés sera calculé conformément aux stipulations de la Promesse de Vente conclue par l'Associé Concerné et diminué des coûts engagés par la Société au titre de la Procédure d'Exclusion.

(B) En cas de Motif d'Exclusion visé à l'Article 11.1.1(ii)

Le Prix des Titres Visés sera déterminé par le Comité Stratégique sur la base de la "Valeur de Marché" ("*Fair Market Value*") calculée à la date de la Décision d'Exclusion conformément aux stipulations de la Promesse de Vente conclue par l'Associé Concerné.

ANNEXE 13.1.5

Décisions Importantes

Les décisions suivantes doivent être préalablement approuvées par le Comité Stratégique à la majorité simple (cette approbation est requise pour les décisions prises au niveau de la Société et, le cas échéant et sous réserve des lois applicables et des accords contractuels en vigueur, au niveau du Groupe) :

- (i) l'adoption et la modification du budget annuel, incluant notamment les investissements et le plan de financement (compte de résultat, bilan, tableau des flux de trésorerie) ;
- (ii) toute création ou fermeture de Filiale, tout lancement d'une nouvelle activité significative, toute cessation d'une activité existante significative ou toute modification substantielle des activités du Groupe ;
- (iii) toute décision (investissement ou autre engagement) en dehors du budget annuel ayant un impact financier supérieur à 50.000 euros ;
- (iv) la conclusion ou le tirage de tout emprunt ou ligne de crédit, tout endettement ou engagement hors bilan augmentant l'endettement du Groupe de plus de 50.000 euros, y compris toute modification y afférente, à l'exclusion des dettes reconduites issues d'acquisitions approuvées par le Comité Stratégique, sauf si une telle opération a été approuvée dans le cadre du budget annuel, ainsi que toute modification significative des termes et conditions de tout financement susceptible d'être mis en place ;
- (v) toute acquisition ou cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce, ou tout désinvestissement non prévu au budget annuel, d'une valeur supérieure à 50.000 euros ;
- (vi) la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention conclue directement ou indirectement avec une partie liée (actionnaire, membre d'un organe de direction ou de surveillance) et, plus généralement, la conclusion par la Société ou toute Société du Groupe de toute convention entrant dans le champ de l'article L. 227-10 (ou équivalent) du Code de commerce français ;
- (vii) toute fusion (à l'exception de celles réalisées entre Sociétés du Groupe), scission ou apport partiel d'actifs autre qu'entre Sociétés du Groupe détenues à 100% (directement ou indirectement) par la Société ;
- (viii) toute décision ayant pour objet ou pour effet, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ou de toute autre Société du Groupe (à l'exception d'un changement de siège social en France ou d'une modification destinée à assurer la conformité avec la législation en vigueur) ;
- (ix) toute décision ayant un impact, direct ou indirect, sur les capitaux propres de toute entité du Groupe (augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, réduction de capital, conversion d'obligations convertibles, protection des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, etc.), sauf si la Société du Groupe concernée est détenue à 100% par une autre Société du Groupe avant et après la mise en œuvre de la décision ;

- (x) toute décision de participer à une activité sortant du cadre habituel des activités du Groupe ;
- (xi) toute décision relative aux marques ou autres droits de propriété intellectuelle détenus par ou concédés sous licence à toute Société du Groupe, susceptible de porter atteinte au Groupe ou à ses activités actuelles ou futures ;
- (xii) l'arrêté des comptes annuels et consolidés de la Société pour chaque exercice social, l'affectation du résultat et toute modification des méthodes fiscales ou comptables ne résultant pas directement d'un changement législatif ou réglementaire ;
- (xiii) toute embauche ou tout licenciement d'un dirigeant, ou la nomination de tout représentant légal, dont la rémunération (y compris la rémunération variable) excède 50.000 euros (rémunération brute), sauf si cette embauche ou nomination a été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel ;
- (xiv) toute décision prise dans le cadre de la documentation de financement conclue par l'une quelconque des Sociétés du Groupe nécessitant une autorisation préalable ou impliquant un engagement contractuel d'information du prêteur ou une demande de *waiver*, et dont le non-respect entraînerait un cas de défaut au titre de ladite documentation ;
- (xv) la nomination et/ou le renouvellement, ainsi que toute modification, des commissaires aux comptes de la Société et des Sociétés du Groupe ;
- (xvi) toute mise en place ou modification de tout plan d'intéressement au capital, de participation aux bénéfices ou de tout autre dispositif d'incitation similaire mis collectivement à la disposition de l'ensemble des salariés de toute Société du Groupe ou équivalent au sein du Groupe, en dehors des opérations réalisées dans le cours normal des affaires et conformément aux pratiques antérieures ;
- (xvii) tout acte par lequel le Groupe consent un nantissement, une garantie ou toute autre sûreté ou forme de garantie au titre d'un engagement d'un tiers (autre qu'une Société du Groupe), sauf si une telle opération a été approuvée dans le cadre du budget annuel ;
- (xviii) toute décision relative à l'engagement, à la défense ou au règlement de toute procédure judiciaire, ou à la conclusion de toute transaction portant sur un montant supérieur à 50.000 euros ;
- (xix) toute décision ayant pour effet ou susceptible d'avoir pour effet une modification de l'orientation stratégique du Groupe ;
- (xx) tout projet de dissolution, de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation de toute Société du Groupe ; et
- (xxi) toute décision visant à introduire une Société du Groupe en bourse.